

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**5ème CHAMBRE**

**JUGEMENT DU 19 SEPTEMBRE 2018**  
**ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT**  
**DE LA SOCIETE B.FRINGUET.CONSEIL EURL**

N° RG : 2018L1882 - 2018L1719  
DEBITEUR : EURL B.FRINGUET.CONSEIL  
N° GREFFE : 2017J616

**DEBITEUR : EURL B.FRINGUET.CONSEIL**  
RCS BORDEAUX : 534 087 895 (2011 B 3032)  
Siège social : 13 rue des Frênes - 33700 MERIGNAC  
Comparaissant par Madame Béatrice FRINGUET gérante, assistée par Maître Henri SEGUELA, avocat à la Cour,

**MANDATAIRE JUDICIAIRE**  
SELARL Christophe MANDON  
2, rue de CAUDERAN - BP 20709 - 33007 BORDEAUX CEDEX  
Comparaissant par Madame Cécile KOLLEN, suivant pouvoir joint au dossier,

**MINISTERE PUBLIC**  
Représenté par Madame Anne KAYANAKIS, Procureur de la République non présente mais ayant transmis son avis écrit,

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 4 Juillet 2018 en Chambre du Conseil, où siégeaient Messieurs :

- Bruno BOUCHEZ, Président de Chambre,
- Yves-Michel ROSSI, Brice THEBAUD, Juges,

Assistés de Madame Emilie ZAKY, Greffier d'audience,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Yves-Michel ROSSI, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre, assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier d'audience.

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Yves-Michel ROSSI, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre et Madame Emilie ZAKY, Greffier d'audience.



## JUGEMENT

Vu les articles L.626-9 à L.626-25 et L.631-19 à L.631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code de Commerce,

Par jugement en date du 12 Juillet 2017, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de la société B.FRINGUET.CONSEIL EURL, exerçant une activité d'action de formation et de conseils en ressources humaines, à MERIGNAC (33700), 13 rue des Frênes, nommé Madame Jacqueline LAUNAY en qualité de Juge Commissaire et la SELARL Christophe MANDON en qualité de Mandataire Judiciaire.

Par jugement en date du 13 Septembre 2017, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code du Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 12 Janvier 2018 avec convocation à l'audience du 03 Janvier 2018.

Par jugement en date du 3 Janvier 2018, le présent Tribunal a renouvelé, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 12 Juillet 2018 avec poursuite de l'activité.

Par jugement en date du 14 Mars 2018, le Tribunal a constaté le désistement de la SELARL Christophe MANDON de sa demande de liquidation judiciaire à l'encontre de la société B.FRINGUET.CONSEIL EURL et a maintenu conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code du Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 12 Juillet 2018 avec convocation au 23 Mai 2018.

Par jugement en date du 23 Mai 2018, le présent Tribunal a maintenu conformément aux dispositions de l'article L631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 12 Juillet 2018 avec convocation à l'audience du 4 Juillet 2018.

La société B.FRINGUET.CONSEIL EURL a déposé au Greffe du Tribunal un projet de plan de redressement le 07 Juin 2018.

### HISTORIQUE

La société B.FRINGUET.CONSEIL EURL a été constituée le 11 Août 2011 avec un capital de 1.000,00 €.

Elle exerce une activité d'action de formation et de conseils en ressources humaines pour l'AFPOLS (98% du CA) filiale de l'union sociale pour l'habitat.

### ORIGINE DES DIFFICULTES

Elles résulteraient en partie d'une phobie administrative, selon les déclarations de Madame FRINGUET.



Il ressort de l'analyse des postes de charge de la société qu'en réalité la rémunération de la gérante, ainsi que les frais de déplacements pourraient constituer l'origine du caractère déficitaire de l'activité.

La dirigeante décida alors d'effectuer la déclaration de cessation des paiements et le Tribunal prononça l'ouverture de la procédure par jugement en date du 12 Juillet 2017.

### **ANALYSE DE LA SITUATION PENDANT LA PERIODE D'OBSERVATION**

Pour la période d'observation du 12 Juillet 2017 au 21 Mai 2018, le chiffre d'affaire réalisé est de 129.767,00 € pour un résultat net positif de 23.467,00 €.

Au jour de l'audience, la trésorerie s'élève à 57.942,00 €.

### **ASPECT SOCIAL**

Au jour de l'audience, la société B.FRINGUET.CONSEIL EURL n'emploie pas de salarié.

### **PASSIF**

Le montant du passif total tel qu'établi par le Mandataire Judiciaire s'élève à 86.562,18 € :

HORS PAIEMENT	ECHU	NON DEFINITIF	TOTAL
PRIVILEGIEE	7.023,45 €	29.774,00 €	36.797,45 €
CHIROGRAPHAI RE	47.869,10 €	1.895,63 €	49.764,73 €
TOTAL	54.892,55 €	31.669,63 €	86.562,18 €

### **PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-17 DU CODE DE COMMERCE :**

Aucune créance n'a été portée à la connaissance du tribunal.

### **PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF**

La société B.FRINGUET.CONSEIL EURL sollicite du présent Tribunal l'autorisation d'apurer son passif de la manière suivante :

- paiement de la créance inférieure à 500 € dès l'adoption du plan,
- passif échu : remboursement à 100% en 7 pactes annuels :
  - années 1 à 6 : 14,28 % chacune 12.340,96 €
  - année 7 : 14,32 % 12.375,42 €



Le premier pacte étant payable à la première date anniversaire d'homologation du plan par le présent Tribunal.

### REPONSES DES CREANCIERS

	Nombre de créances	Montant	Pourcentage
Accord express	2	47.728,10 €	55,23%
Accord tacite	1	1.895,63 €	2,19%
Refus	2	36.797,45 €	42,58%

**SOIT UN PASSIF VERIFIE DE 86.421,18 € 100%**

Il est à noter que:

- La créance de moins de 500 € sera payée dès l'adoption du plan, pour la somme de 141,00 €
- 2 créanciers représentant 55,23 % du passif total ont émis un avis favorable de façon expresse aux propositions d'apurement,
- 1 créancier représentant 2,19 % est resté taisant,
- 2 créanciers, représentant 42,58 % du passif déclaré ont refusé la proposition d'apurement du passif.

Les refus émanent du POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE.

### RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 20 Juin 2018, le Mandataire Judiciaire émet un avis favorable au plan proposé par la société B.FRINGUET.CONSEIL EURL.

### RAPPORT DU JUGE COMMISSAIRE

Dans son rapport du 29 Juin 2018, Madame Le Juge Commissaire n'est pas favorable à l'adoption du plan en raison de la défaillance récurrente de la dirigeante.

### AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Le Ministère Public est favorable au plan présenté.

### SUR QUOI LE TRIBUNAL,

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, prend acte que:



- L'entreprise a mis à profit la période d'observation pour se restructurer,
- Pour les années 2018, 2019 et 2020, la société B.FRINGUET.CONSEIL EURL prévoit un chiffre d'affaires de 150.000,00 € annuel pour un résultat d'exploitation de 34.710,00 €,
- La société B.FRINGUET.CONSEIL EURL a retrouvé une trésorerie positive et des résultats compatibles au plan proposé,
- La majorité des créanciers ont accepté le plan présenté par la société,
- La majorité des organes de la procédure est favorable à l'adoption du plan.
- La défaillance de la dirigeante aux audiences du Juge Commissaire est due à une erreur d'adressage des convocations.

En conséquence,

Le Tribunal considérera que le plan proposé permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 631-1 du Code de Commerce.

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à la société B.FRINGUET.CONSEIL EURL la possibilité de persévérer dans son plan de redressement, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 2 créanciers représentant 55,23 % du passif total.

Pour le créancier resté taisant le Tribunal dira que son silence vaut acceptation tacite ou expresse du plan.

Pour les créanciers ayant accepté le plan de manière expresse ou tacite, les remboursements s'effectueront à 100 % sur 7 ans par pactes comme suit :

- années 1 à 6 : 14,28 % chacune 12.340,96 €
- année 7 : 14,32 % 12.375,42 €

Le paiement du premier pacte devra intervenir à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

Les créanciers ayant refusé le plan se verront appliquer les mêmes délais conformément aux dispositions de l'article L626-18 du Code de Commerce.

La créance inférieure à 500 € sera remboursée immédiatement dès l'adoption du Plan, conformément à l'article L 626-20-2 et R626-34 du Code de Commerce et dans la limite de 5% du passif.



Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par la société B.FRINGUET.CONSEIL EURL

Le Tribunal nommera la SELARL Christophe MANDON en qualité de Commissaire à l'exécution du Plan.

Le Tribunal ordonnera à la société B.FRINGUET.CONSEIL EURL de verser chaque année, entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan, les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport à Monsieur le Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables, à la fin de chaque exercice, certifiés par un Expert-comptable.

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 7 ans.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société B.FRINGUET.CONSEIL EURL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu, soit jusqu'au 19 Septembre 2025.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan par le Tribunal entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

## **PAR CES MOTIFS**

LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu le rapport du Mandataire Judiciaire,

Vu l'avis du Ministère Public,



ARRETE le plan de redressement proposé par la société B.FRINGUET.CONSEIL EURL,

PREND acte de l'acceptation expresse de la majorité des créanciers représentant 55,23 %,

Dit que pour le créancier resté taisant, l'absence de réponse vaut acceptation du plan.

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan de manière expresse ou tacite les remboursements s'effectueront à 100 % sur 7 ans par pactes comme suit :

- années 1 à 6 : 14,28 % chacune 12.340,96 €
- année 7 : 14,32 % 12.375,42 €

DIT que le paiement du premier pacte devra intervenir à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

DIT que les créanciers ayant refusé le plan se verront appliquer les mêmes délais.

DIT que la créance inférieure à 500 € sera remboursée immédiatement dès l'adoption du plan conformément à l'article R626-34 et L626-20-2 du Code de Commerce et dans la limite des 5 % du passif.

NOMME la SELARL Christophe MANDON en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,

ORDONNE à la société B.FRINGUET.CONSEIL EURL de verser chaque année, entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan, les sommes destinées au remboursement des créanciers.

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et de le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport à Monsieur le Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un Expert-comptable,

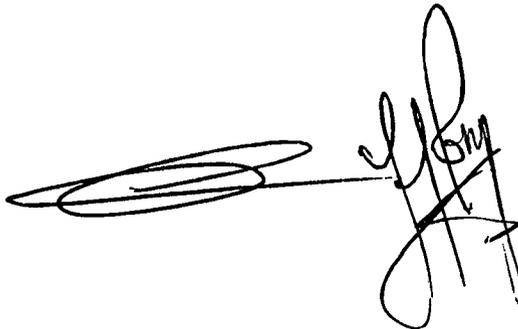
DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à la disposition de Monsieur le Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan par le Tribunal entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code Monétaire et Financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société B.FRINGUET.CONSEIL EURL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan,

FIXE la durée du plan à 7 ans et jusqu'au complet apurement du passif, soit jusqu'au 19 Septembre 2025,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.